



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 3827

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-4 (5o) du CGI qui concerne les oeuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi no 57-298 du 11 mars 1957 (modifiée par l'article 1er de la loi no 85-660 du 3 juillet 1985, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1986) au nombre desquelles figurent « les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres, consistant dans les séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ». Il lui demande, du fait que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 ne contient aucune restriction en ce qui concerne la destination des oeuvres audiovisuelles, si cette exonération concerne toutes les oeuvres audiovisuelles, y compris celles destinées à la formation professionnelle ou à des fins publicitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération prévue à l'article 261-4-5o du code général des impôts s'applique aux prestations de services et aux livraisons de biens effectuées par les auteurs des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionnées à l'article 3 de la loi no 57-298 du 11 mars 1959 modifiée, dès lors que ces opérations relèvent de l'exercice d'une activité libérale. Les oeuvres audiovisuelles destinées à la formation professionnelle ou à des fins publicitaires peuvent donc bénéficier de cette exonération.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3827

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2858